

C1885 pag 427

26/75
1061

Département fédéral
des Affaires étrangères.
Division politique.

N° 3115.

Berne le 30 Juin 1893

Monsieur le ministre,

Nous venons de recevoir votre dépêche d'hier, n° 26/75, relative à la décision prise par le Gouvernement des Indes de suspendre le libre mouvement des roupies.

Conformément à l'usage scrupuleusement observé à votre bénédiction de communiquer aux autres branches de l'administration fédérale tout ce qui concerne les intérêts dans les rapports qui vous concernent, nous n'avons pas manqué de transmettre une copie de votre dépêche d'hier au Département fédéral

Légation de Suisse

à
Paris.

des finances. Une note va être envoyée,
à titre confidentiel, à M. Brann-Frey.

Nous saisissions cette occasion
pour vous mettre au courant de nos
rencontres monétaires avec l'Italie.

M. Perioli, Ministre d'Italie, étant
au moment où ces rencontres ont été
engagées, absent de Rome, nous
avons préféré les introduire à
l'heure dans le sens de la lettre
que nous vous avons adressée, à ce
sujet, le 20 mai dernier sub n° 2485.

M. Tioda a réuni à M. Brin
le 4 d. une copie de notre dépêche
du 27 mai. L'Italie a répondu le
10 d. qu'elle ne demandait pas
rien que de s'entendre avec la
Suisse pour le retrait des monnaies
divisionnaires d'argent italiennes
de la circulation en Suisse et que,

Si cette volonté se faisait, elle renoncerait à l'idée de frapper du nickel, jusqu'au sujet duquel aucune décision n'aurait d'ailleurs encore été prise, mais le Gouvernement italien insiste sur son droit incontestable de frapper du nickel tantôt ^{que} comme il lui plairait. Il ajoute que cependant il ne manquerait pas, le cas échéant, de se mettre, à ce sujet, en rapport avec la Suisse.

La réponse italienne a été soumise à un examen approfondi. Le département des finances a profité de la session ordinaire de l'an passé, à ce propos, réunir une conférence à laquelle il a appelé ceux des membres de l'Assemblée fédérale qui avaient pris part aux négociations relatives à la convention monéttaire latine L.M.M. Branci - Frey, Hammer, Pictet et Cramm Arro 7.

Conformément aux résultats des délibérations de cette Conférence, nous avons fait savoir, le 19 d.^{r.}, à M. Pino que nous étions d'abord qu'unanime décision n'aurait été prise, jusqu'ici, en Italie, en ce qui concerne la fapte du monnaie de nickel, que, si elle devait avoir lieu, le Gouvernement italien saurait disposer à cette avec la Tunisie dans un échange amical de vues sur ce sujet, et que d'ailleurs nous envisagerions comme indispensable dans l'intérêt des deux pays. Qu'en présence de cette déclaration, nous n'hésitions pas à reconnaître que la lettre de la Convention du 6 novembre 1885 laissait, il est vrai, pleine liberté à l'Italie de frapper du nickel, si elle le jugait nécessaire et compatible avec ses intérêts, mais qu'il était également vrai que cette opération nous intéresserait au plus haut degré attendu qu'elle suait la consécration

de l'ordre des monnaies divisionnaires
d'argent italiennes dans les autres
pays de l'Union et que les Suiss-
sont particulièrement exposés à
l'infiltration des monnaies de
nickel italiennes. Que si, comme
la Belgique, nous faisons du
nickel, c'est pour obtenir le
fractionnement des monnaies divi-
sionnaires, tandis que si l'Italie
devait en faire une serait que
pour supplier à la pénurie notoire
de la monnaie divisionnaire d'argent.
Qu'il y avait là une importante dif-
férence qui ne pouvait rester sans
influence sur l'interprétation à
donner à la Convention du 6
avr. 1885.

Nous ajoutons qu'il ne
fallait pas oublier que le Conseil
fédéral était obligé de tenir compte

de l'opinion publique en Suisse. Que la motion Zoss demandant la dénonciation de la Convention n'aurait été écartée, au Conseil national, que grâce à la déclaration de M. le Chef du Département fiducier des Finances qu'il voterait et continuait à voter toute sa solidarité à la sauvegarde des intérêts suisses engagés dans la question monétaire [Cp. Bull. Stoff. mars 1893, p. 464 ¹¹⁷].

Passant à l'examen de la proposition italienne concernant la norme d'Argent, qu'il s'agirait de mettre hors de cause en Suisse, nous avons répondu qu'un arrangement de ce genre, ou les dispositions de l'art. 6 de la Convention, devrait nécessairement s'étendre à tous les Etats faisant partie de l'union.

On en effet, grâce à cet article, les monnaies expédiées en Italie pourraient nous revenir par la France ou par la Belgique sans qu'il nous fût possible de les reprendre.

L'Italie n'a pas encore répondu formellement à ces dernières communications. Nous savons toutefois pour un rapport du m. Pissoda, daté du 22 d., qu'elle pense qu'en prisaude de l'attitude de la France, nos pourparlers n'aboutiront à rien s'il faut l'accord de toutes les puissances pour mettre hors de cours, en Suisse, les monnaies d'argent italiennes, ce qu'elle conteste d'ailleurs, malgré l'art. 6. Quand a-t-elle demandé de voir élire, dans la clause de liquidation, de 30 à 60 millions la somme à rembourser à la Suisse par l'Italie, cette dernière ne paraît pas disposée à l'accepter.

puîter dans que personne ne peut lui empêcher ce droit de frapper tout le mérite qu'elle voudra. On a même déclaré expressément à M. Pioda que si la Convention monéttaire devait être un embarras au lieu d'un avantage pour l'Italie, celle-ci était prête à la dénoncer dès à présent. C'est là où en sont actuellement les choses.

Suivant le désir exprimé dans votre dépêche d'hier, nous ne manquerons pas de vous communiquer tous les appuis qui pourraient nous amener au sujet de la mesure prise par le Gouvernement des Indes. Jusqu'à présent nous n'avons rien vu que quelques consunes de formule.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre les nouvelles assurances de notre haute considération.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES:

merci de votre
communication Cachet

Lamennay